



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Accord de méthode relatif à l'attribution d'un complément de rémunération aux personnels soignants des structures pour personnes handicapées et des services de soins à domicile, aux conditions de revalorisation des personnels accompagnants et à l'attractivité des métiers dans le secteur privé à but non lucratif du champ social et médico-social

Les accords du Ségur de la santé de juillet 2020 ont prévu la revalorisation des professionnels des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans un contexte de crise sanitaire aigu qui a accru les difficultés déjà rencontrées par ces structures dans l'exercice de leurs missions. S'agissant des autres structures du champ social et médico-social, ces accords ont prévu qu'un travail complémentaire soit conduit sur la situation des professionnels concernés, afin d'assurer la complémentarité et le suivi entre tous les acteurs de santé.

Le Gouvernement a confié ce travail à Michel Laforcade en décembre 2020.

La mission qu'il a conduite a lancé de premiers groupes de négociations dès janvier 2021, permettant de prendre en compte les spécificités de chaque secteur.

A l'issue des réunions qui se sont déjà tenues entre la mission, les organisations syndicales représentatives, l'UNSA en tant que signataire de l'accord relatif à la fonction publique hospitalière du 13 juillet 2020, et les fédérations d'employeurs du secteur social et médico-social privé non lucratif, les parties ont convenu de la nécessité d'encadrer les termes de la discussion à travers un accord de méthode.

*

Les signataires s'entendent pour négocier sur le champ social et médico-social, selon des modalités qui peuvent varier pour prendre en compte les spécificités de certains secteurs et métiers.

Il s'agit dans un premier temps de stabiliser les conditions de la revalorisation des professionnels soignants dont la liste figure au point I de l'annexe, pour lesquels il convient d'agir en priorité face aux démissions et aux tensions de recrutement qui sont observées dans les établissements et services pour personnes handicapées et les services de soins et d'intervention à domicile (SSIAD), et aux logiques concurrentielles d'ores et déjà constatées entre établissements.

Pour préserver la stabilité des effectifs dans ces structures et favoriser la mobilité des professionnels, le Gouvernement s'engage à financer la revalorisation des personnels soignants par la mise en œuvre d'un complément de rémunération de 183 euros nets par mois par accord de branche dans le champ décrit en I de l'annexe à cet accord. Ce financement sera établi à compter du 1^{er} janvier 2022 dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour

2022. Les organismes gestionnaires privés non lucratifs pourront s'ils le souhaitent en anticiper le versement, sachant qu'au cas par cas et en tant que de besoin, il pourra être étudié la possibilité de mobiliser les excédents de financement à fin 2020 pour faciliter ce relais.

A ces personnels soignants s'ajoutent les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale et les accompagnants éducatifs et sociaux mentionnés dans le décret n°2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Accompagnant Educatif et Social, dont les termes sont précisés au point II de l'annexe.

Il faut ensuite établir les conditions de la revalorisation, selon un calendrier pluriannuel à négocier, des autres métiers de l'accompagnement du médico-social, qui ne sont pas exposés aux mêmes logiques concurrentielles avec les établissements et services bénéficiaires des accords du Ségur, mais jouent un rôle indispensable dans l'accompagnement des personnes.

Les modalités de la revalorisation pourront être différentes de celles retenues pour les soignants. Les parties prenantes devront faire émerger, dans le cadre des instances paritaires de branche (BASS) une proposition adaptée pour ces métiers, au vu notamment de la réalité de leurs conditions globales de rémunération.

Sur le champ qu'il finance, l'Etat apportera une contribution financière selon un calendrier à négocier, en fonction des propositions qui seront établies par les partenaires sociaux au titre du rapprochement conventionnel effectif et de la modernisation des conditions d'emploi et de rémunération des professionnels dans les branches professionnelles concernées (BASS). Ce travail est nécessaire pour atteindre les objectifs d'équité et de dynamique de carrières. Il importe en effet, que l'ensemble des leviers soient aujourd'hui activés pour garantir l'attractivité des métiers du soin et de l'accompagnement.

Les discussions qui seront organisées dans le cadre du présent accord de méthode devront permettre de proposer les engagements réciproques des financeurs, notamment de participation pérenne :

- Elaboration de critères financiers et conditions permettant de déterminer la répartition du financement de la revalorisation.
- Détermination d'un calendrier de montée en charge pluriannuel de la part de financement des revalorisations assurée par l'État.

Les signataires conviennent de se réunir avant l'été pour faire le point sur les conditions de revalorisation des professionnels visés à l'annexe III proposées par les partenaires conventionnels.

Enfin, d'ici décembre 2021, une conférence multipartite conviant l'ensemble des financeurs sera réunie pour prolonger les travaux sur l'ensemble du champ social et médico-social en vue de définir les priorités nécessaires à l'attractivité des métiers et la pérennité du secteur.

I. Les métiers soignants concernés sont les suivants :

- Les aides-soignant-e-s ;
- Les infirmiers-ères (toutes catégories) ;
- Les cadres infirmiers-ères et cadres infirmiers-ères psychiatriques ;
- Les masseurs-ses-kinésithérapeutes ;
- Les orthophonistes ;
- Les orthoptistes ;
- Les ergothérapeutes ;
- Les audio-prothésistes ;
- Les psychomotriciens-nes ;
- Les auxiliaires de puériculture ;
- Les diététiciens-nes ;

Ces métiers sont listés aux articles L.4321-1, L.4322-1, L.4331-1, L.4332-1, L.4341-1, L.4342-1, L.4371-1, L.4391-1 et L.4392-1 du code de la santé publique

II. A ces métiers s'ajoutent les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale et les accompagnants éducatifs et sociaux cités dans le décret n°2016-74 du 29 janvier 2016.

III. Les métiers de l'accompagnement, avec ou sans fonction d'encadrement :

- Les éducateurs spécialisés ou techniques ;
- Les encadrants éducatifs de nuit ;
- Les éducateurs de jeunes enfants ;
- Les moniteurs éducateurs ;
- Les moniteurs d'atelier ;
- Les chefs d'atelier ;
- Les moniteurs de jardin d'enfant ;
- Les moniteurs d'enseignement ménager ;
- Les techniciens de l'intervention sociale et familiale ;
- Les conseillers en économie sociale et familiale ;
- Les psychologues
- Les cadres de service éducatif et social, paramédical ;
- Les chefs de service éducatif, pédagogique et social, paramédical.

Cette liste pourra être ajustée lors de la négociation au regard des propositions qui seront faites par les partenaires sociaux au titre du rapprochement conventionnel évoqués dans le présent accord de méthode.

Paris, le 28 mai 2021

Le Ministre des Solidarités et de la Santé

La Ministre déléguée en charge de l'Autonomie auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé

La Secrétaire d'Etat chargée des Personnes Handicapées

Le Secrétaire d'Etat en charge de l'Enfance et des Familles auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé

Pour la Fédération des services de santé et des services sociaux de la Confédération Française Démocratique du Travail

Pour l'Union nationale des Syndicats Autonomes Santé et Sociaux

Pour la Confédération des employeurs du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif et de l'économie sociale (AXESS)

Pour la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés Non
Lucratifs (FEHAP)

Pour NEXEM

Pour la CROIX ROUGE

Pour l'UCANSS

Pour l'UGECAM